



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocations familiales et allocation de rentrée scolaire

Question écrite n° 40770

Texte de la question

M. Michel Hunault attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les difficultés financières rencontrées par les familles. A l'approche de la prochaine rentrée scolaire 1996-1997, il lui demande si le Gouvernement serait favorable, d'une part, à une revalorisation des allocations familiales et, d'autre part, à la revalorisation de l'allocation de rentrée scolaire.

Texte de la réponse

En dépit de la difficile situation des comptes publics, le Gouvernement a décidé de majorer de nouveau l'allocation de rentrée scolaire. Ainsi, les familles bénéficiaires de cette prestation ont reçu à la rentrée 1 000 francs au titre de chaque enfant ouvrant droit, soit 416 francs d'allocation proprement dite et 584 francs de majoration exceptionnelle. Cette majoration exceptionnelle représente un effort financier en faveur des familles de 3,4 milliards de francs entièrement pris en charge par le budget de l'Etat. Ce sont ainsi plus de 3 millions de familles qui ont bénéficié de cette mesure pour 5,8 millions d'enfants. Compte tenu de la situation tant du budget de l'Etat que de celui de la sécurité sociale, il n'était pas possible d'aller au-delà de cette mesure qui, faisant plus que doubler l'allocation de rentrée scolaire habituelle, constitue une aide importante pour les familles les plus modestes. S'agissant de la revalorisation des allocations familiales, l'article 2 de l'ordonnance n° 96-51 du 24 janvier 1996 relative aux mesures urgentes tendant au rétablissement de l'équilibre financier de la sécurité sociale disposait que les bases mensuelles de calcul des prestations familiales et, donc, les allocations familiales ne seraient pas revalorisées au titre de l'année 1996. Pour l'année 1997, il convient de souligner qu'un décret du 26 décembre 1996 a revalorisé, à compter du 1er janvier, de 1,42 % lesdites bases. Pour l'avenir, outre la poursuite de la mise en œuvre des dispositions de la loi relative à la famille du 25 juillet 1994, il est souligné que la réforme fiscale que le Gouvernement a présentée au Parlement et dont les premiers effets interviendront dès 1997 profitera en priorité aux familles nombreuses et modestes. Par ailleurs, les propositions résultant des travaux des groupes constitués à l'issue de la conférence de la famille du 6 mai dernier constitueront pour le Gouvernement une base de réflexion afin de définir les mesures prioritaires de politique familiale à mettre en œuvre compte tenu des disponibilités financières de la branche famille.

Données clés

Auteur : [M. Hunault Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40770

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juillet 1996, page 3622

Réponse publiée le : 17 février 1997, page 863